

Arrêt

n° 224 653 du 6 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2015, vous retrouvez une ancienne connaissance, [A. L.], avec qui vous jouiez au football en 2004-2005. Vous apprenez que cet ami est, entre temps, devenu membre de l'ANR (Agence nationale de Renseignements). Vous le fréquentez régulièrement depuis vos retrouvailles. En septembre 2017, vous effectuez un voyage en Turquie et en Grèce pour acheter des marchandises pour votre commerce. En décembre 2017, votre magasin est vandalisé, probablement par des kulunas. Les propriétaires de la parcelle dans laquelle se trouve votre magasin portent plainte mais il n'y a pas de suite à cet événement. Le 21 janvier 2018, vous participez à la marche des chrétiens, au départ de l'église Saint-François, dans la commune de Kintambo. Cette marche est violemment dispersée par les autorités congolaises et les chrétiens qui y participent se réfugient d'abord dans l'église avant de prendre la fuite. Vous êtes choqué par les événements mais vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels lors de

cette manifestation. Deux jours après cette marche, vous rencontrez votre ami [A.] et vous discutez des incidents qui l'ont émaillée. [A.] vous montre alors des vidéos et des photographies prises avec son téléphone où apparaît un colonel qui donne l'ordre d'enterrer les corps des personnes décédées lors de cette marche dans une fosse commune à Maluku. Votre ami, à votre demande, vous transfère ces images. Peu de temps après, vous envoyez ces images à votre cousin, [D. I.], qui les publie sur les réseaux sociaux. Le 28 janvier 2018, votre ami [A.] est arrêté en raison de la diffusion de ces images. Lors de son arrestation, il indique que son téléphone est chez vous. Vous vous cachez alors dans la commune de Kintambo où, avec l'aide de votre oncle, [C. S.], vous organisez votre départ. Vous quittez illégalement le Congo le 19 février 2018 [...]. Après votre départ, vous apprenez que votre oncle, [C. S.], a été agressé par des individus. L'un de ces individus serait le frère de votre ami [A.] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance :

- l'absence d'éléments probants établissant la présence de la partie requérante en RDC à l'époque des faits invoqués ;
- l'absence d'indications concrètes établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays ;
- ses propos passablement imprécis voire incohérents au sujet des images compromettantes transmises par son ami A. et diffusées avec l'aide de son cousin ;
- ses affirmations inconsistantes voire évolutives au sujet de l'arrestation dudit ami, et des circonstances dans lesquelles elle en aurait eu connaissance ;
- le caractère impersonnel et dénué de vécu du récit de sa participation à la marche des chrétiens du 21 janvier 2018 ;
- ses affirmations peu constantes concernant l'agression de son oncle.

Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des documents médicaux produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande (audition « *dans la confusion et désordre total* » ; examen « *très sélectif, obtus et excessivement strict* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, concernant son passeport personnel congolais, elle annonce « *tenter de demander à son oncle d'aller chercher dans son ancien appartement* », tentative qui, en l'état actuel du dossier, est restée vaine, de sorte que la réalité de sa présence en RDC à l'époque des problèmes allégués n'est toujours pas avérée.

Ainsi, elle évoque la possibilité que « *le colonel ou ses proches* » aient « *confondu les réseaux sociaux, facebook, youtube et la TV* », et ajoute qu'« *on peut regarder youtube à partir d'un poste téléviseur* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles supputations, qui ne font que conforter le caractère vague et imprécis des précédentes dépositions de la partie requérante en la matière.

Ainsi, elle explique que « *c'est le garçon de terrasse qui lui [a] confirmé directement par téléphone* » l'arrestation de son ami A. « *avant qu'[elle] n'arrive sur la terrasse* », version nouvelle qui ne fait qu'ajouter à la confusion précédemment constatée sur ce point.

Ainsi, elle invoque sa « *vulnérabilité* », le fait qu'elle « *était marquée au moment de son audition* », « *son état fragile lié à sa souffrance psychologique* », et « *la présence éventuelle de sérieux troubles des*

fonctions cognitives et psychologiques ». Le Conseil observe que ces allégations ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque, et note pour le surplus, que dans sa déclaration concernant la procédure (dossier administratif, pièce 16, rubrique 32), la partie requérante a déclaré être en bonne santé, tandis que son avocat présent lors de son entretien personnel au Commissariat général n'a invoqué aucun problème d'ordre psychologique.

Ainsi, elle fait valoir que si la partie défenderesse « *avait des doutes sur la réalité de [son récit], il lui fallait instruire ce dossier sur place à Kinshasa* ». Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son implication dans une affaire de divulgation publique d'images compromettantes pour le régime congolais.

Enfin, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Les documents versés au dossier de procédure (pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les informations produites (des recommandations de voyage en RDC formulées par l'ambassade du Canada, un article du 30 juillet 2019 relatif à la coalition Lamuka, et un appel de fonds du 2 août 2019 mentionnant le décès d'un opposant à Kinshasa) sont en effet d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM